

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage doit, au plus tard à l'échéance qui y est fixée, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait à titre de provision pour certaines sommes à pourvoir, dans ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Ce projet de règlement prévoit en outre l'obligation pour la Société québécoise de récupération et de recyclage de transmettre à certaines personnes des éléments d'information concernant la méthode utilisée pour calculer le montant de la somme qu'elle doit verser à l'organisme de gestion désigné et les détails de ce calcul.

Ce projet de règlement prévoit qu'à l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement des montants de la compensation due, à la date de l'abrogation de ce règlement, aux municipalités ou aux communautés autochtones visées par ce dernier, un organisme agréé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui détient des sommes qui lui ont été versées en vertu de ce règlement doit les

verser à l'organisme de gestion désigné en application du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Ce projet de règlement prévoit enfin une obligation pour la Société de récupération et de recyclage de rembourser des compensations qu'elle a reçues en fiducie, lorsqu'une municipalité est en défaut de lui transmettre une déclaration conformément au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que le système de consigne doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023 et il fixe à cette même date la fin du système de consigne actuel réglementé en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et des ententes prises en vertu de cette loi et de son règlement d'application;

2^o or, la Société québécoise de récupération et de recyclage est partie à ces ententes et au 1^{er} novembre 2023, elle détiendra des sommes perçues en vertu de ces dernières, qu'elle devrait verser aux personnes qui en sont signataires. Il importe par conséquent que les dispositions du présent projet de règlement qui autorisent le versement de ces sommes à l'organisme de gestion désigné pour assumer les nouvelles obligations de ces signataires en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants soient en vigueur le plus rapidement possible avant cette date afin de permettre le financement du nouveau système;

3^o au surplus, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système

de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et ces modifications concernent notamment la fin du système de consigne actuel. Le présent règlement doit donc entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lefhat, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 22)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONSIGNE

1. Le présent règlement a pour objet l'édiction de certaines mesures transitoires nécessaires pour permettre l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5).

2. La Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la « Société », doit, au plus tard le 15 décembre 2023, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait sous le titre « Provision pour les sommes à pourvoir à l'égard de la consignation des contenants », pour le volet « Bière », dans la rubrique « Passifs » de ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Cette somme est réduite du montant de toute partie de cette provision déjà versée par la Société à l'organisme désigné avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La somme visée au premier alinéa de l'article 2 ne peut servir à d'autres fins qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de consigne de certains contenants visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1).

4. La Société doit, au plus tard le 15 décembre 2023, transmettre au ministre, à l'organisme de gestion désigné et à chaque signataire d'une entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1), qui vise les contenants consignés dans lesquels de la bière est vendue et qui est en vigueur le 31 octobre 2023, le montant de la provision visée au premier alinéa de l'article 2, la méthode utilisée pour calculer le montant de la provision et les éléments pris en considération pour effectuer ce calcul, dont les suivants :

1^o une estimation par la Société du nombre de jours, en moyenne, écoulés avant qu'un contenant consigné soit rapporté pour que la consigne qui y est associée en vertu de cette entente soit remboursée;

2^o la moyenne quotidienne des consignes visées au paragraphe 1 qui sont remboursées, en incluant la prime d'encouragement, pour chaque montant de consigne visé par l'entente;

3^o la portion du montant de cette provision, incluant la prime d'encouragement associée aux contenants consignés dans lesquels est vendue de la bière, applicable à chaque montant de consigne visé par l'entente.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

5. À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

6. Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

7. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement modifie par ailleurs plusieurs dispositions afin d'arrimer le régime de compensation qui y est prévu avec sa date de fin, fixée au 31 décembre 2024.

Ce projet de règlement ajoute une précision visant les types de services pouvant être admissibles à une compensation des surcoûts aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité en certaines circonstances.

Ce projet de règlement prévoit la méthode permettant d'établir, pour certains cas particuliers, le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact pour les entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10); or, l'ensemble